

Déclaration des bénéficiaires

Employeur	Contrat n°
Nom	Prénom
Rue	NPA/Localité
Etat civil/Date	Date de naissance
E-Mail	Téléphone

Extrait du règlement de prévoyance et d'organisation (article 30)

Au décès avant la retraite d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, les survivants peuvent obtenir un capital-décès, indépendamment du droit successoral. Le montant est déterminé par le règlement. Les ayants droits sont les survivants selon l'ordre de priorité suivant, le groupe précédent excluant le suivant du droit au versement, sauf déclaration de bénéficiaires divergente de la personne assurée:

- Groupe a: le conjoint et les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente d'orphelin
- Groupe b: les personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée durant les 5 dernières années jusqu'à son décès; et la personne qui remplit les conditions d'octroi pour une rente de partenaire réglementaire (art. 26).
Les personnes de ce groupe ne sont ayant droit que si elles ont été déclarées par écrit à la fondation par la personne assurée de son vivant comme bénéficiaires du capital-décès.
- Groupe c: les enfants de la personne décédée n'ayant pas droit à une rente d'orphelin
(hors beaux-enfants)
- Groupe d: les parents
- Groupe e: les frères et soeurs (y compris demi-frères ou demi-soeurs, hormis frères et soeurs d'un autre lit)

La personne assurée peut modifier l'ordre de priorité des groupes c, d et e ou les combiner au moyen d'une déclaration de bénéficiaires divergente. Elle peut en outre faire passer les ayant droit du groupe a, après ceux des autres groupes ou les combiner avec eux.

Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les ayants droit. La personne assurée peut toutefois déterminer individuellement la répartition au moyen d'une déclaration de bénéficiaire.

Les personnes n'appartenant pas aux groupes désignés ne peuvent pas être déclarés bénéficiaires.

Remarque

Les rapports ainsi que le règlement en vigueur au moment du décès de la personne assurée sont déterminants pour un éventuel versement aux personnes bénéficiaires (sous réserve des dispositions légales impératives). Ce n'est qu'au moment de la survenance d'un cas d'assurance que la Fondation peut examiner si les bénéficiaires désignés remplissent les conditions du droit aux prestations. Les personnes bénéficiaires sont tenues de fournir elles-mêmes la preuve qu'elles remplissent les conditions au droit.

La présente déclaration des bénéficiaires doit être remise à la Fondation par la personne assurée de son vivant. En cas de changement d'employeur ou de passage dans une nouvelle institution de prévoyance, leur règlement de prévoyance est applicable. Cette déclaration remplace toutes les déclarations des bénéficiaires remises antérieurement dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Déclaration des bénéficiaires

Conformément à l'article 30 du règlement de prévoyance et d'organisation, je détermine en tant que personne assurée, la répartition du capital-décès éventuel selon l'ordre de priorité et la répartition suivants :

Groupe a: le conjoint et les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente d'orphelin

Les enfants ayant droit à une rente d'orphelin sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont en formation.

Nom et Prénom

Date de naissance

Part en %

Combinaison

- J'ai des enfants, je suis marié et je souhaiterais que tous mes enfants, (y compris ceux n'ayant pas droit à une rente d'orphelin), soient bénéficiaires selon la répartition que j'ai choisie. C'est pourquoi je combine les groupes « a » et « c ».

Groupe b: le partenaire et les personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée durant les 5 dernières années jusqu'à son décès

Tant que la personne assurée est mariée, il n'est pas possible de déclarer un partenaire comme bénéficiaire.

Nom et Prénom

Date de naissance

Part en %

Combinaison

- Je souhaiterais combiner les personnes du groupe « b » avec les personnes ayant droit à une rente d'orphelin du groupe « a ».

Groupe c: les enfants de la personne décédée n'ayant pas droit à une rente d'orphelin (hors beaux-enfants)

Sont considérés comme n'ayant pas droit à une rente d'orphelin, les enfants majeurs (sauf s'ils sont en formation et âgés d'au plus 25 ans, voir groupe « a »).

Nom et Prénom

Date de naissance

Part en %

Combinaison/Exclusion

- Je souhaiterais combiner les personnes du groupe « c » avec le groupe: _____
 Je souhaiterais exclure les personnes du groupe « c ». _____

Groupe d: les parents

Nom et Prénom

Date de naissance

Part en %

Combinaison/ Exclusion

- Je souhaiterais combiner les personnes du groupe « d » avec le groupe: _____
 Je souhaiterais exclure les personnes du groupe « d ». _____

Groupe e: Les frères et soeurs (y compris demi-frères ou demi-soeurs, sauf ceux issus d'un autre lit)

Nom et Prénom

Date de naissance

Part en %

Combinaison/ Exclusion

- Je souhaiterais combiner les personnes du groupe « e » avec le groupe: _____
 Je souhaiterais exclure les personnes du groupe « e ». _____

Remarque

Le total des parts souhaitées des bénéficiaires doit être de 100 %.

Date

Signature de la personne assurée